

Ma vie passée au Salvador

Je m'appelle Elizabeth Flores.

Je suis née et j'ai vécu à Santa Ana, au Salvador. Je suis venue au Canada comme réfugiée, il y a sept ans.

En 1980, alors que je rendais visite à ma mère, un voisin m'a appelée au téléphone pour me demander de rentrer chez moi. Mon mari avait été abattu et était mort. Ma mère et moi sommes allées chez moi, où nous l'avons trouvé. Je n'ai jamais su qui l'avait tué. C'était la guerre civile. Il était avocat et travaillait pour les partisans des deux bords. Nous vivions des temps dangereux au Salvador



Elizabeth Flores et sa fille lors de la Cérémonie de la citoyenneté à Winnipeg, en décembre 2007.

et mes amis m'ont conseillé de quitter Santa Ana.

J'ai déménagé à San Salvador où j'ai travaillé pour le gouvernement salvadorien, à la Commission des droits de la personne. Cette commission ne ressemblait en rien à celles du Canada. Comme conseillère à l'accueil et enquêtrice, je m'occupais des plaintes concernant des personnes qui avaient disparu ou qui étaient mortes. Les membres de la famille venaient à notre bureau, espérant les trouver. Ils me disaient que la police ou des personnes masquées avaient emmené leurs êtres chers. En ma qualité de préposée à l'accueil, j'enregistrais les renseignements sur la personne disparue, notamment ses caractéristiques particulières ou ses tatouages, le cas échéant. Cela permettrait de les identifier s'ils étaient retrouvés.

En ma qualité d'enquêtrice, la première chose que je faisais au cours de ma recherche des « disparus » était de me rendre au bureau des équipes de sécurité, qui était une station de police où les gens pouvaient être mis en garde à vue pour une durée maximale de 10 jours. Puis, je me rendais dans les hôpitaux. Une fois, je me rappelle y avoir trouvé un homme que l'on croyait disparu. Le lendemain, il n'était plus là. Un mois plus tard, j'ai découvert qu'il avait été assassiné. Par la suite, j'ai appris que les assassins s'étaient trompés de personne. Ils l'avaient tué par erreur.

En 1995, je travaillais pour la Cour suprême de justice. Mon travail consistait à recueillir les éléments de preuve et à préparer les documents concernant les personnes accusées d'un crime. Je rédigeais des rapports et faisais des recommandations sur le bien-fondé de chaque dossier. Un juge décidait alors, en se fondant sur mon rapport, de la mise en garde ou de la libération de la personne concernée. Un juge de la cour supérieure rendait la décision finale.

Bien que la guerre civile soit terminée, le Salvador demeure un endroit dangereux. En 1998, deux de mes oncles ont été

Le Salvador, suite à la page 2

Les droits en question par Jerry Woods, président

Toutes les commissions ne sont pas les mêmes

La législation sur les droits de la personne est complexe et les tentatives pour la simplifier peuvent être équivoques. De récentes généralisations ont fait croire au public que toutes les mesures législatives provinciales et fédérales sur les droits de la personne sont les mêmes. Il n'en est rien.

Un exemple est l'intérêt renouvelé dans les dispositions législatives sur la propagande haineuse qui résulte d'au moins deux causes de droits de la personne. En Alberta, l'éditeur Erza Levant a été accusé de promouvoir la haine raciale en réimprimant des caricatures du prophète Mohammed. La plainte a été abandonnée plus tôt ce mois-ci. Des plaintes ont également été déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne et de tribunaux des droits de la personne en Ontario et en Colombie-Britannique au sujet d'un article de Mark Steyn sur le fondamentalisme islamique paru dans le magazine *McLean's*. Ces deux cas révèlent une tension dynamique entre les dispositions législatives sur la propagande haineuse et la liberté d'expression.

Contrairement à ceux de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, le *Code des droits de la personne* du Manitoba n'a pas de dispositions législatives sur la propagande haineuse. Dans cette province, le *Code* a une portée bien plus étroite. Il interdit la publication, la diffusion, la circulation ou l'affichage public de panneaux et d'énoncés discriminatoires ou incitant la discrimination dans une activité visée par le *Code*. Au cours d'une discussion d'une table ronde de la Commission au sujet de la propagande haineuse, certains participants croyaient avec passion qu'il fallait renforcer le *Code*, alors que d'autres craignaient une atteinte à la liberté d'expression.

Certains des récents opposants les plus actifs aux dispositions législatives sur la propagande haineuse dénigrent également les tribunaux des droits de la personne. Bien que la Commission du Manitoba ait largement fait ses preuves quant à l'obtention de résolutions mutuellement acceptables, une petite partie des plaintes font l'objet d'une audience. À ce moment-ci, un arbitre indépendant, nommé par le gouvernement, entend les deux parties, examine les éléments de preuve et rend une décision, conformément aux dispositions législatives. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite des conclusions de l'arbitre, il peut y avoir un processus d'examen judiciaire. Un juge de la Cour du Banc de la Reine décide s'il y a eu une erreur de droit ou de compétence.

Nous avons tous le droit de critiquer les lois et les processus existants, mais nous devons d'abord connaître les dispositions qui existent au Manitoba et la manière dont elles diffèrent de celles des autres provinces.

victimes d'une tentative d'enlèvement et, malheureusement, l'un d'eux est mort. Ensuite, mon père a été agressé. Ses agresseurs lui ont tiré dessus trois fois et l'ont laissé pour mort. Lorsqu'ils ont découvert qu'il avait survécu, ils lui ont fait des appels de menace. Ils lui ont dit connaître tout sur sa famille et où je vivais. Mon père est mort le 5 juillet 2000.

En mars 2001, le gouvernement a annoncé qu'il prenait des mesures contre les gangs violents et a fait arrêter un grand nombre de leurs membres. Certains ont été incarcérés, d'autres sont restés libres. Ces derniers s'en prenaient à ceux qui avaient aidé à incarcérer les membres de leur gang.

Je savais que mon emploi me rendait vulnérable et je m'inquiétais pour mes deux filles. L'un de mes derniers dossiers concernait le même gang qui avait tiré sur mon père et enlevé mes oncles. Certains de ses membres avaient été accusés de l'agression, du viol et de l'assassinat d'une fillette de 13 ans. Sa mère m'a raconté tout ce qui était arrivé à son enfant. Des membres du gang ont découvert que je travaillais sur ce dossier et j'ai commencé à recevoir des appels de menace. C'était un homme qui m'appelait et il m'a dit que, pour mon propre bien, l'accusé devait être relâché.

Il était temps de quitter le Salvador. Ma fille aînée est allée en Espagne. Je suis venue au Canada avec ma deuxième fille. Nous sommes devenues citoyennes canadiennes en décembre 2007. Ma mère et mon frère sont restés au Salvador. Je communique avec eux aussi souvent que je le peux.

Elizabeth Flores travaille avec la Commission dans le cadre du programme Accès carrière



La Commission intervient dans une cause marquante de la Cour suprême du Canada

Le 20 février 2008, la Commission manitobaine des droits de la personne est intervenue à la Cour suprême du Canada. L'avocate de la Commission, Me Sarah Lugtig a présenté ses arguments oraux dans la cause Honda c. Keays. Cette cause concernait une bataille longue et ardue entre Honda Canada et un employé qui travaillait dans l'une de ses usines de l'Ontario et qui était atteint du syndrome de fatigue chronique. Les directeurs d'entreprise, les commissions des droits de la personne et les compagnies d'assurance attendent tous avec impatience la décision finale. La Cour suprême décidera de maintenir ou non l'attribution de dommages-intérêts de 500 000 \$ à M. Keays. Il s'agit des dommages-intérêts les plus importants jamais attribués au Canada, mais qui ont été réduits à 100 000 \$ en appel. Cette cause peut également avoir des répercussions sur le rôle joué par les commissions des droits de la personne dans notre société actuelle. La Commission était l'un des neuf intervenants qui ont eu la permission d'être entendus par la Cour.

Les droits minoritaires et l'héritage de Louis Riel

Au Manitoba, un nouveau congé statutaire au cours du mois de février souvent froid, fréquemment imprévisible, et heureusement court, porte le nom de Louis Riel. Cette journée est un congé pour certains, mais fait plus important, c'est aussi l'occasion de se souvenir de l'héritage laissé par Louis Riel à cette province et à ce pays.

La plupart d'entre nous connaissons la vie de Louis Riel qui est né dans la Colonie de la Rivière-Rouge, fils d'un chef métis et d'une mère canadienne-française. Les Métis du Manitoba s'inquiétaient des plans du Canada d'annexer les terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson et craignaient de perdre leur gagne-pain traditionnel.

En 1869, lorsque le gouvernement du Canada débute l'arpentage du territoire, Louis Riel forme une milice et chasse les arpenteurs. Il commence la résistance de la rivière Rouge et établit un gouvernement provincial. Au cours des années qui suivent, Louis Riel présente au Canada la *Liste des droits* qui deviendra plus tard *L'Acte du Manitoba* (ou *Loi de 1870 sur le Manitoba*). Cette loi fait du Manitoba une province et prévoit une certaine protection pour les droits de la langue française.

Pendant les négociations de son gouvernement provisoire avec le Canada, Louis Riel permet l'exécution de Thomas Scott, un homme qui s'oppose à son gouvernement provincial. Cet acte provoque une forte vague d'hostilité entre les Anglais et les Français dans le centre du Canada. Louis Riel est exilé aux États-Unis, mais revient au Canada pour prendre part à la Rébellion du Nord-Ouest. Il est pendu pour trahison en 1885.

Sans aucun doute, Louis Riel était un chef spirituel et politique incontesté que nous appelons le Père du Manitoba de nos jours. C'était un héros qui s'est dévoué à faire respecter les droits de l'Ouest et de son peuple. Nous oublions parfois que sa contribution va bien plus loin. Il a aidé à mettre en place une structure pour les droits des minorités, et, par conséquent, pour la coopération culturelle dans ce pays.



Journée internationale de la femme de 2008

Célébrons les femmes d'inspiration

Le vendredi 7 mars 2008

de 11 h 30 à 13 h

Palais législatif

Un repas léger sera offert.

Ouverture officielle à 12 h 15 dans la salle 200

RSVP au Conseil consultatif des femmes du Manitoba

Téléphone : 945-6281 ou

1 800 282-8069 (poste 6281)

Courriel : 001women@gov.mb.ca